

# LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES  
PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** GRANDE-BRETAGNE. Loi du 3 août 1928, confirmant une ordonnance provisoire du «Board of Trade» concernant le montant des redevances à payer sur les instruments mécaniques pour l'exécution des œuvres musicales, p. 13.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** LE DOMAINE PUBLIC PAYANT (P. Grunebaum-Ballin), p. 14. — L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE, aperçu des cinquante premières années de son existence, p. 15.

**Correspondance:** LETTRE DE FRANCE (Albert Vaunois). *Sommaire*: Du projet de loi sur le domaine public payant. Considérations sur les droits des héritiers des auteurs. Mesures dont ont bénéficié les familles de La Fontaine, Fénelon, Corneille, Racine. — De la musique exécutée dans les monuments consacrés au culte et au cours des offices religieux. De l'exercice des droits des compositeurs de musique. — **JURISPRUDENCE:** Affaire Cappiello. La violation du

droit moral de l'auteur ne rend pas celui-ci recevable à agir devant la juridiction correctionnelle, p. 17.

**Congrès. Assemblées. Sociétés (première partie):** ALLEMAGNE. Cercle des libraires allemands, p. 21. — Société des éditeurs de musique allemands, p. 22. — Association des marchands de musique allemands, p. 22. — Société coopérative pour la perception des droits d'exécution, p. 22. — Société coopérative des compositeurs allemands, p. 23. — BELGIQUE. Société française des auteurs et compositeurs dramatiques, perceptions en Belgique, p. 23.

**Réunions internationales:** Congrès de la Fédération internationale des sociétés d'auteurs chargées des perceptions non théâtrales, Budapest, décembre 1928, p. 23.

**Nouvelles diverses:** Les travaux de l'Institut international de coopération intellectuelle dans le domaine de la statistique intellectuelle et de la conservation des documents, p. 23. — FRANCE. La nouvelle Sous-Commission des droits intellectuels à la Chambre française, p. 24.

**Bibliographie:** Périodique nouveau (*La Coopération intellectuelle*), p. 24.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### GRANDE-BRETAGNE

##### LOI

CONFIRMAND UNE ORDONNANCE PROVISOIRE  
DU «BOARD OF TRADE» CONCERNANT LE  
MONTANT DES REDEVANCES À PAYER SUR LES  
INSTRUMENTS MÉCANIQUES POUR L'EXÉCUTION  
DES ŒUVRES MUSICALES

(Du 3 août 1928.)

Attendu que le *Board of Trade* a promulgué, conformément aux dispositions de la loi de 1911<sup>(1)</sup>, l'ordonnance provisoire qui fait l'objet de l'ordonnance ci-après;

Attendu, d'autre part, que la ratification de cette ordonnance par le Parlement est nécessaire;

Sa très excellente Majesté le Roi a, de et sur l'avis et avec le consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, réunis dans le Parlement assemblé présentement, et sous l'autorité de celui-ci, prescrit ce qui suit :

1. L'ordonnance reproduite ci-dessous en annexe est confirmée par les présentes et toutes les dispositions qu'elle renferme auront pleine force et validité.

2. La présente loi pourra être citée comme la loi de 1928 confirmant une ordonnance sur le droit d'auteur (redevances en matière d'instruments de musique mécaniques).

#### ANNEXE

##### REDEVANCES

EN MATIÈRE D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE MÉCANIQUES. ORDONNANCE PROVISOIRE DU «BOARD OF TRADE» RENDUE CONFORMÉMENT À LA SECTION 19 DE LA LOI DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR ET AUGMENTANT LE TAUX DES REDEVANCES À PAYER SUR LES INSTRUMENTS MÉCANIQUES POUR L'EXÉCUTION DES ŒUVRES MUSICALES

Attendu que la sous-section 2 de l'article 19 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur (1 et 2 George V, chap. 46) prévoit que ne sera pas considéré comme une violation du droit d'auteur sur une œuvre musicale le fait de confectionner, dans les possessions de Sa Majesté régies par ladite loi, des empreintes, rouleaux perforés ou autres organes à l'aide desquels l'œuvre pourra être exécutée mécaniquement, si la

personne qui les confectionne prouve qu'elle a notifié son intention de confectionner les organes et qu'elle a payé au titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, ou pour son compte, des tantièmes calculés au taux fixé ci-après pour tous les organes vendus par elle ;

Attendu que la sous-section 3 dudit article prévoit que le taux auquel les tantièmes précités seront calculés est le suivant :

a)  $2\frac{1}{2}\%$  pour les organes vendus, dans les deux ans à partir de la mise en vigueur de la loi, par quiconque les aura confectionnés;

b) 5 % pour les organes vendus comme il est dit plus haut après l'expiration de cette période ;

Attendu que ce taux est perçu sur le prix ordinaire de vente en détail des organes calculé de la manière prévue ci-dessus ; que, cependant, le tantième payable par organe n'est en aucun cas inférieur à un demi-penny pour chaque œuvre musicale protégée et reproduite dans cet organe ; que, lorsque le tantième calculé de la façon indiquée comprend une fraction de farthing, la fraction sera comptée pour un farthing. Toutefois, si, sept ans après la mise en vigueur de la loi, le *Board of Trade* estime que le taux n'est plus équitable, il pourra,

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1912, p. 17 et suiv.

après enquête publique, le diminuer ou l'augmenter, par une ordonnance, dans des proportions qui lui paraîtront justes; mais une telle ordonnance n'aura qu'un caractère provisoire et ne produira aucun effet avant d'avoir été confirmée par le Parlement, et lorsqu'une ordonnance relative à la révision dudit taux aura été ainsi édictée et confirmée, aucune autre révision ultérieure ne sera entreprise avant l'expiration de quatorze ans à partir de la date de la dernière révision;

Attendu que la sous-section 7 du même article prévoit que les dispositions ci-dessus sont applicables aux œuvres musicales publiées avant la mise en vigueur de la loi, mais avec la modification que pour le calcul des redevances le taux de  $2\frac{1}{2}\%$  sera substitué au taux de  $5\%$ ;

Attendu que le *Board of Trade* a procédé à une enquête publique pendant les mois de mars et d'avril 1928 et qu'il lui semble que le taux précité n'est plus équitable,

En conséquence, le *Board of Trade*, faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou autrement, ordonne ce qui suit:

1. Le taux auquel les tantièmes précités seront calculés conformément à la sous-section 3 citée plus haut est majoré de  $5\%$  à  $6\frac{1}{4}\%$ ; cependant, le tantième payé par organe ne sera en aucun cas inférieur à trois *farthings* pour chaque œuvre musicale protégée et reproduite dans cet organe; si le taux calculé comprend une fraction de *farthing*, la fraction sera comptée comme un *farthing*.

2. Le taux de  $3\frac{1}{8}\%$  est substitué à celui de  $2\frac{1}{2}\%$  qui est payable, à teneur de lalinéa b) de la sous-section 7 dudit article, lorsqu'il s'agit d'œuvres musicales publiées avant l'entrée en vigueur de ladite loi.

3. La présente ordonnance pourra être citée comme l'ordonnance concernant le droit d'auteur sur les instruments mécaniques (redevances) et s'appliquera à tous les organes vendus soit après le 1<sup>er</sup> novembre 1928, soit trois mois après la confirmation par le Parlement, en prenant la plus tardive de ces deux dates.

Donné sous le sceau du *Board of Trade* le 21 mai 1928.

P. CUNLIFFE-LISTER,  
Président du *Board of Trade*.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### LE DOMAINE PUBLIC PAYANT

Nous sommes très heureux de publier ci-après la remarquable préface que M. P. Grunbaum-Ballin, délégué de la France à la Conférence de Rome, a écrite pour l'ouvrage d'un jeune juriste français, M. Jean Vilbois. Nous aurons plus tard l'occasion d'analyser cette monographie sur le domaine public payant qui paraît à la librairie du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot à Paris. Le fait que M. Grunbaum-Ballin accepte de la présenter au public constitue pour elle la meilleure des recommandations. Voici l'élégant morceau, érudit et littéraire tout ensemble, qu'a signé le président du Conseil de préfecture de la Seine :

Il y a, dans la littérature juridique comme dans celle des romans et des poèmes, des ouvrages dont les titres prometteurs font naître des déceptions. Bien avant la dernière page, le lecteur aperçoit combien le texte est moins substantiel que ne l'annonçait la couverture.

Ce n'est assurément pas un tel reproche que mérite l'ouvrage publié par M. Jean Vilbois sous ce titre : *Du domaine public payant en matière de droit d'auteur*. On trouve, en réalité, dans ce volume, des réflexions et des développements qui élargissent singulièrement le cadre d'un sujet un peu spécial : une étude comparative, accompagnée d'un tableau synoptique très précis sur la durée du droit d'auteur dans les divers pays, un résumé fort clair de la question des droits des auteurs et de leurs héritiers en cas de collaboration, avec l'indication des solutions adoptées en France et à l'étranger, d'utiles remarques sur les droits des « adaptateurs », des renseignements extrêmement complets — et qu'on chercherait en vain dans tout autre ouvrage — sur l'histoire et les conditions de fonctionnement des diverses sociétés françaises et étrangères chargées de la défense des intérêts des auteurs ainsi que de la perception des droits qui leur sont dus.

Ceux de nos contemporains qui croient professer des idées « avancées » hésiteraient, sans doute, à suivre ce novateur dont M. Vilbois, dans son bref exposé des origines historiques du droit d'auteur, rappelle fort à propos le nom illustre et le projet audacieux. Il ne s'agissait de rien moins, en ce dessein, que d'autoriser l'Administration à mettre la main sur toutes les œuvres manuscrites et à les faire éditer par les soins et aux frais de l'État, sauf octroi à l'auteur d'un privilège temporaire à l'expiration duquel le livre « deviendrait commun ». Ce

partisan hardi de l'étatisme en matière d'édition, qu'on rangerait de nos jours parmi les doctrinaires d'extrême gauche, formulait ces idées en l'an de grâce 1779 : c'était Antoine-Louis Séguier, avocat général au Parlement de Paris, membre de l'Académie française.

Et je voudrais aussi recommander particulièrement aux auteurs et aux artistes, en dépit de ce qu'elles peuvent avoir d'un peu ardu pour des esprits non initiés aux raisonnements juridiques, les quelques pages où M. Vilbois s'attache à réfuter la fausse théorie de l'assimilation entre le droit d'auteur et le droit de propriété ordinaire. « Droit commun », « droit de propriété » ; formules vaines et dangereuses que beaucoup d'auteurs répètent uniquement parce que Alphonse Karr eut, un jour, la fâcheuse idée de lancer à travers le monde un axiome absurde. « Droit de propriété », c'est le « tarte à la crème » de nombre de déclarations enflammées, signées des noms les plus notoires : mais hélas ! dans l'application de cette belle théorie, toute la crème est pour les cessionnaires, ou peu s'en faut, et non pour les auteurs ou leurs héritiers. C'est ce qu'on oublie trop souvent.

Un ami très cher et très charmant, qui demeurera une des gloires du théâtre français de ce siècle, Robert de Flers, rompait encore des lances, quelques semaines avant sa mort, en faveur de cette fameuse thèse du droit de propriété. Un entretien qui lui fut demandé au printemps de l'année dernière eut, sans nul doute, conduit rapidement cet esprit ingénieux et souple à discerner la vraie nature juridique du droit d'auteur et à concevoir les conséquences importantes qui en découlent. Mais sa mort prématurée n'a point permis que cette conversion eût lieu.

Bien d'autres sujets, dont quelques-uns touchent à la plus récente actualité, ont été encore abordés incidemment par M. Vilbois : le droit de suite aux artistes, le droit d'auteur en matière de radiophonie, le droit moral. Son ouvrage est, ainsi, presque un répertoire où puiseront tous ceux qui s'intéressent à ces problèmes délicats.

Cependant l'auteur, malgré ces digressions assez nombreuses, dont aucune n'est dénuée d'intérêt, n'a point perdu de vue l'objet propre de son ouvrage. L'origine et l'évolution de la conception du *domaine public payant* ont été décrites par lui avec le soin le plus minutieux. Tous les détails d'une controverse plus que séculaire sont retracés dans son livre. Sa maturité d'esprit se révèle dans son examen critique des diverses propositions de lois déposées depuis dix ans sur ce sujet, et particulièrement dans son étude du projet déposé en juin 1927 par

M. Herriot, au nom du Gouvernement, à l'effet de créer une *Caisse nationale des Lettres, Arts et Sciences* et d'établir, au profit de cette Caisse, des redevances sur l'exploitation des œuvres entrées dans le domaine public. Ceux-là même qui ont le plus directement participé à l'élaboration de ce dernier projet de loi ne peuvent manquer de reconnaître la justesse de plusieurs des observations présentées par M. Vilbois, et de les recommander à l'attention des législateurs, aujourd'hui saisis de la question.

On achève une telle lecture sous une double impression d'inquiétude et d'espoir. Force est bien de constater que les dispositions si dangereusement révolutionnaires du projet Herriot — s'il faut en croire quelques personnes, peut-être trop intéressées, — ne sont que traduire en style législatif moderne les idées que défendaient Audouin, au Conseil des Cinq Cents, en Germinal an VI, M. de Ségur et M. de Montalivet, sous le Premier Empire, le comte Portalis, M. Le-mercier et la majorité des membres de la Commission royale de 1825, Hetzel, dans la brochure jadis célèbre, et vraiment trop oubliée par ses confrères d'aujourd'hui, qu'il publia en 1860 pour l'honneur de l'édition française, l'illustre éditeur Firmin-Didot et l'illustre jurisconsulte Duvergier à la Commission de 1861, présidée par le comte Wallowski, M. Paul Dupont au Corps législatif, en 1866, et combien d'autres après ceux-là ! On songe au rocher de Sisyphe : et l'on ne peut se défendre d'admirer la persévérente habileté de ceux qui parvinrent, tant de fois, au cours des cent trente dernières années, à faire rejeter à l'abîme des réformes avortées et des projets caducs les textes qui menaçaient de leur faire perdre leur heureuse situation de bénéficiaires du *statu quo*.

Mais, malgré tout, on veut espérer. L'éclatante démonstration de l'injustice et de l'illogisme du régime actuel, qu'offre aux esprits impartiaux l'ouvrage de M. Vilbois, la facilité, prouvée notamment par l'exemple de l'Italie, de l'application d'un régime nouveau, sous lequel le domaine public cesserait d'être « le domaine privé des éditeurs » — pour reprendre l'ironique définition de Jules Clère et d'André Billy, — les excellentes dispositions du Parlement à l'égard des auteurs et des artistes<sup>(1)</sup>, tout permet d'espérer que les jours du domaine public actuel, c'est-à-dire du domaine public gratuit pour les exploitants, payant pour la clientèle, et sans profit aucun pour les auteurs et leurs familles, sont désormais comptés.

<sup>(1)</sup> Le 28 novembre dernier, la Commission de l'Enseignement et des Beaux-Arts de la Chambre des Députés a, sur la proposition de son Président, M. Cazals, décidé d'instituer une Sous-Commission de onze membres se consacrant spécialement à l'étude des problèmes qui intéressent les droits des auteurs et des artistes.

Au prochain succès d'une juste cause contribueront encore les notables progrès réalisés, en ces dernières années, par l'organisation corporative des créateurs intellectuels. Autour de M. Herriot, déposant son projet sur le bureau de la Chambre, se sont groupés, unanimement, tous les représentants vraiment qualifiés des sociétés d'auteurs et des sociétés d'artistes. Écrivains, auteurs dramatiques, compositeurs de musique, peintres, sculpteurs, graveurs et architectes semblent enfin, comprendre la nécessité d'une action cohérente et concertée.

Aussi bien, les temps de l'« individualisme exalté », auquel faisait allusion, l'an dernier, en un discours mémorable, Édouard Estaunié, parlant en qualité de président de la Société des gens de lettres, sont-ils aujourd'hui révolus. M. Bernard Grasset, auteur maintenant fort connu, et qui trouvera facilement un éditeur, a beau signifier aux écrivains et aux artistes, d'après lui ses confrères, qu'ils sont condamnés à l'*isolement*<sup>(1)</sup> : ce verdict n'empêchera pas les groupements d'auteurs et d'artistes de se fédérer toujours plus étroitement pour défendre les droits sacrés de la pensée et lutter ensemble contre les périls qui les menacent. Ces périls sont grands : il faudra bien, un jour, en révéler toute l'étendue aux intéressés, qui souvent les ignorent, et au public.

Mais d'ores et déjà, le bloc des sociétés d'auteurs et d'artistes est virtuellement formé. Et, puisque, au jugement de militaires excellents la meilleure des défensives est l'offensive, un commun et vigoureux effort pour obtenir de la présente législature le vote de la loi sur le *domaine public payant*, de la loi Herriot, sera le plus sûr moyen d'écartier les dangers qui grandissent à l'horizon.

P. GRUNEBEAUM-BALLIN,

Maitre des requêtes honoraire au Conseil d'État,  
Président du Conseil de Préfecture de la Seine,  
Jurisconsulte de la Direction générale  
des Beaux-Arts.

## L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE

### APERÇU DES CINQUANTE PREMIÈRES ANNÉES DE SON EXISTENCE

L'Association littéraire et artistique internationale a célébré en 1928 son cinquantième anniversaire. Cet événement mérite assurément d'être signalé dans la revue de l'Union internationale de Berne pour la protection des droits des auteurs. Ce serait, de notre part, une ingratitudo impardonnable que de

<sup>(1)</sup> C'est M. B. Grasset qui souligne (v. le Journal n° 8, du 8 novembre 1928).

laisser passer cet anniversaire sans rappeler les grands services rendus par l'Association à la cause du droit d'auteur, sans évoquer, fût-ce brièvement, la part qu'elle a prise à la fondation et au développement de l'Union, et, d'une manière générale, à tous les efforts qui ont abouti à conférer aux problèmes de propriété littéraire et artistique ce caractère d'actualité qu'ils revêtent depuis quelque temps. Lorsque l'Association s'est constituée, la protection des auteurs, et surtout celle des auteurs étrangers, était singulièrement précaire dans beaucoup de pays européens.

L'opinion publique acceptait sans broncher les plus cyniques spoliations des droits des écrivains et des artistes. La traduction des œuvres étrangères, en particulier, était souvent tout à fait libre ou protégée d'une manière absolument insuffisante ; les journaux de tel pays prenaient dans ceux du dehors tout ce qui leur plaisait. C'est alors que l'Association intervint pour secouer la conscience publique, pousser à la refonte des lois nationales et à la conclusion d'accords internationaux relatifs à la protection du droit d'auteur. Elle réussit à grouper tous les intellectuels dans la défense des biens les plus sacrés de la nation. C'est encore l'Association qui a eu l'idée de l'Union de Berne et qui en a préparé, d'étape en étape, les progrès. Nous nous acquittions donc d'un simple devoir de reconnaissance en jetant, après un demi-siècle, un coup d'œil sur son activité. Nous devrons d'ailleurs être bref et retenir simplement les problèmes juridiques traités par l'Association. Les questions proprement littéraires qui figurèrent nombreuses à l'ordre du jour des premiers congrès seront ici laissées de côté. Et même parmi les problèmes juridiques il faudra faire un choix : il se portera, d'une part, sur les points d'importance durable et, d'autre part, sur ceux qui montrent plus particulièrement à l'historien du droit les difficultés dont est semé le développement national et international du droit d'auteur.

### I. FONDATION ET ACTIVITÉ GÉNÉRALE

A l'occasion de l'Exposition universelle de Paris de 1878, toutes les personnes qui s'intéressaient au droit d'auteur se réunirent en un brillant Congrès littéraire international que la Société française des gens de lettres avait pris l'initiative de convoquer. Les plus célèbres écrivains de tous les pays s'assemblèrent sous la présidence de Victor Hugo, et les résolutions qu'ils votèrent témoignent d'un esprit réellement généreux. Ils ne se préoccupèrent pas seulement de sauvegarder leurs propres intérêts, mais tinrent aussi à respecter ceux du public, jusqu'à sacrifier même au besoin leur droit exclusif. En effet, tout en affirmant nette-

ment la propriété de l'auteur sur son œuvre, ils attachèrent certaines conséquences à la carence de l'auteur ou de ses ayants cause qui devaient se voir privés, au profit des tiers, du droit de publier la nouvelle édition d'une œuvre nou rééditée par leurs soins, pourvu que deux invitations, chacune avec délai de 6 mois, adressées au titulaire du droit fussent demeurées sans résultat, et qu'une indemnité raisonnable ait été offerte. Toutefois, l'auteur conservait toujours la faculté d'interjeter son *veto*.

Dans sa séance du 28 juin 1878 le Congrès décida, sur la proposition du journaliste et romancier populaire *Jules Lermina*, de fonder une Association littéraire internationale qui, à teneur de la résolution prise, devait être ouverte aux sociétés littéraires et aux écrivains de tous les pays. La présidence d'honneur en fut confiée à Victor Hugo qui, dans son discours d'acceptation, sut trouver les mots pour définir dès l'abord, et suivant sa manière éclatante et contrastée, le but de la nouvelle association. Aussi bien les paroles du grand poète ont-elles été constamment rappelées, elles sont comme une devise inscrite sur un étendard. Les voici :

L'Association littéraire internationale vivra. L'union de tous les esprits a été le rêve constant de ma vie, une vie qui a presque autant d'années que le siècle.

La race des littérateurs, race rare, marchera devant; les peuples la suivront.

La paix universelle sortira de cette immense fraternité spirituelle.

Votre œuvre est grandiose; elle réussira. Elle ne peut pas rencontrer d'hostilité, car elle répond à un idéal de communauté que tous désirent ardemment.

Vous qui êtes plus jeunes que moi vous en verrez les fruits.

J'ai toujours pensé que de l'alliance des lettres surgirait la pacification des âmes.

L'Association appela au poste de secrétaire général son fondateur *Jules Lermina*. C'est lui qui fut, pendant de longues années, la véritable cheville ouvrière, l'âme, pourrait-on dire, du groupement constitué en 1878. L'Association et le droit d'auteur en général lui doivent énormément. Cet homme de lettres avait une extraordinaire faculté d'adaptation: il s'était mis aux problèmes abstraits du droit d'auteur avec une aisance qui fait, aujourd'hui encore, l'admiration des lecteurs de ses rapports. Nombreux sont les mémoires qui partirent de sa plume infatigable. Il présenta notamment aux congrès annuels toute une série d'aperçus, du plus haut intérêt, sur les travaux du Comité exécutif qui avait son siège à Paris et constituait, en quelque sorte, la permanence de l'Association. Nul doute que *Lermina* n'aït assumé personnellement une grande partie des travaux préparatoires

pour les congrès et qu'il n'ait ainsi soutenu le jeune organisme durant les difficiles années de croissance, alors qu'il suffit parfois de peu de chose pour tout anéantir. On discerne nettement dans ses rapports les allusions à ces moments de crise où l'avenir dépend d'une volonté énergique et claire comme la sienne. *Lermina* n'était d'ailleurs pas un esprit violent. Au contraire. Dans les débats tumultueux sa voix se fit toujours entendre comme celle d'un partisan de la modération, préoccupé de rechercher les solutions possibles et pratiques. Mais il n'abdiqua jamais son enthousiasme pour les grands principes du droit d'auteur, ni cette confiance qui réchauffait même ses travaux les plus techniques. Il prit part aux congrès jusqu'en 1907. Ses titres à la gratitude de ceux qu'intéresse le développement international du droit d'auteur sont définitifs et protègent sa mémoire contre tous les risques de l'oubli. Au bout d'un certain temps, on laissa tomber le rapport dans lequel le secrétaire général, au début de chaque congrès, passait en revue les questions traitées par le Comité exécutif durant l'année écoulée. Sans doute le Comité exécutif prit-il peu à peu l'habitude de se réunir moins souvent au cours des intervalles entre les congrès. D'autre part, une tradition s'établit en vertu de laquelle le secrétaire du Bureau de Berne se chargea d'apporter à chaque congrès une revue des principaux événements survenus dans le domaine du droit d'auteur depuis le précédent congrès, et cela en considérant les conventions internationales, les lois nationales et la jurisprudence.

L'Association publia dès l'origine un *bulletin*, rédigé par son secrétariat, où l'on trouve les procès-verbaux et autres documents des congrès (rapports, etc.). Ce bulletin est notre unique source, mais combien abondante et précieuse. On y retrouve le vivant écho d'une foule de débats dont beaucoup ont été d'une importance capitale pour le développement international du droit d'auteur.

L'activité de l'Association finit par embrasser tous les problèmes de la propriété littéraire et artistique, après avoir été limitée d'abord aux questions de propriété littéraire. Aussi bien prit-elle, à partir de 1884, le nom d'*Association littéraire et artistique internationale*, alors que son nom primitif était: Association littéraire internationale. Elle eut toujours à cœur d'accomplir une œuvre de rapprochement entre les peuples. Ses congrès étaient pour tous ceux — d'où qu'ils vinssent — qui partageaient ses idées des occasions de se retrouver dans une communion d'esprit précieuse et féconde. L'écrivain d'un pays déterminé avait

un intérêt manifeste à être protégé efficacement dans les autres pays où son œuvre se vendait en original ou en traduction. Il ne pouvait pas exercer d'influence directe sur les législations du dehors, qui n'accordaient souvent qu'une protection très précaire aux œuvres étrangères. Il fallait donc qu'il se rencontrât avec des confrères de ces pays pour exercer à tout le moins une action indirecte sur le mouvement législatif. L'Association a accompli à cet égard une œuvre des plus utiles.

La discussion publique des réformes demandées par les auteurs, les comptes rendus que les journaux donnaient des débats, stimulaient les esprits, réveillaient la conscience publique. Et, de fait, l'Association obtint dès ses débuts des résultats très réjouissants. Le 25 octobre 1879, au Congrès de Londres, le secrétaire général put annoncer que pour la première fois un journal étranger avait versé des honoraires à un romancier français pour la reproduction d'une nouvelle de celui-ci. Les gouvernements, eux aussi, se mirent à suivre les travaux de l'Association. On sait que l'une des lois les plus modernes sur le droit d'auteur, la loi belge, a été élaborée sous l'influence constante des idées de l'Association, de telle sorte que cette loi a été souvent appelée loi Pouillet. De même, le Gouvernement britannique a soumis à l'Association, qui était alors dans ses premières années d'existence, le projet d'une nouvelle Convention bilatérale. En 1880, le secrétaire général pouvait constater avec une légitime satisfaction que le Comité de l'Association était intervenu auprès de diverses autorités pour combattre la piraterie littéraire. Plus tard, les suggestions faites directement par l'Association ou par les groupes nationaux qui se constituèrent dans certains États devinrent de plus en plus nombreuses. Le Président de l'Association fut même appelé à déposer devant la Commission anglaise chargée de préparer la loi de 1911 sur le *copyright*. Chaque congrès était l'occasion d'étudier la législation du pays où l'on se réunissait; les nationaux et les étrangers échangeaient leurs impressions, manifestaient leurs désirs, également au point de vue de la jurisprudence, et lorsqu'une revendication paraissait juste on lui donnait la forme d'une résolution votée par l'Association, ce qui lui conférait un surcroît d'autorité. Le plus souvent les organes compétents des Gouvernements, les Ministères des Cultes, de l'Instruction publique et de la Justice se faisaient représenter aux congrès, et recevaient de la sorte l'écho immédiat des délibérations. Des souverains régnants: le roi de Saxe, le prince de Monaco, le grand-duc de Hesse, le roi de Danemark

honorèrent de leur présence les séances d'ouverture des Congrès de Dresde en 1895, de Monaco en 1897, de Mayence en 1908, de Copenhague en 1909. Presque toujours le chef de l'État était président d'honneur du congrès auquel son pays offrait l'hospitalité. Et, bien souvent, tel ministre ou tel fonctionnaire supérieur a dû entendre de véhémentes critiques adressées à la législation de sa patrie; il était quasiment traduit devant un aréopage international dont la sentence morale — sinon juridique — avait un poids considérable. Ce n'est donc pas par simple curiosité de voyageurs que les membres de l'Association se réunissaient chaque année dans un autre endroit, mais parce qu'ils entendaient répandre partout la bonne semence. Leur propagande, au cours du demi-siècle qui vient de s'écouler, s'est étendue à toute l'Europe. Que de villes où ils ont apporté leur message, où ils ont prôné la reconnaissance de plus en plus complète du droit d'auteur et l'abandon des vieilles doctrines trop souvent spoliatrices! Ils partaient, comme des croisés, pour servir leur cause dans tous les pays. Pendant longtemps, ils eurent en la personne d'*Eugène Pouillet* un président des plus éloquents et convaincus, qui se plaisait à évoquer dans ses discours d'ouverture cette atmosphère d'enthousiasme intellectuel qui était proprement celle de l'Association. Pouillet n'était du reste pas aveuglé par sa passion: il savait fort bien qu'on souriait dans certains milieux de tant de déplacements et qu'on désignait du nom de commis-voyageurs du droit d'auteur cette troupe itinérante de congressistes qui se reformaient chaque année, autour du même noyau, et fraternisaient dans les banquets. Qu'importe, Pouillet bravait toute ironie. Oui, s'écriait-il, nous allons de pays en pays prêcher notre évangile. Et nous n'avons pas honte d'une mission qui fait de nous les défenseurs des ouvriers de la pensée. Il ajoutait avec infinité de raison que, grâce aux congrès, des contacts personnels pouvaient s'établir pour le plus grand profit de ceux qui apprenaient à se connaître. C'est ainsi que l'Association s'est très sérieusement efforcée durant quelque temps de trouver aux écrivains d'un pays des traducteurs capables dans un autre pays. Peu à peu les sujets exclusivement littéraires qui tenaient une très grande place dans les premiers congrès voient leur importance décroître au profit des questions de droit. Dès 1889 celles-ci remplissent à elles seules les ordres du jour, alors que précédemment le secrétaire général s'excusait d'avoir à aborder parfois un problème purement juridique. Il avait, disait-il, le devoir d'être ennuyeux, afin de rester dans son rôle d'avocat de la propriété intellec-

tuelle. Mais, en 1880 déjà, nous voyons que le comité chargé de préparer le Congrès de Lisbonne crée deux sections: la première «de caractère particulièrement littéraire», la seconde dite «de législation». Les juristes vinrent ensuite toujours plus nombreux aux congrès, où ils se rencontrèrent avec les représentants des organisations professionnelles d'auteurs (sociétés de perception, sociétés d'écrivains, d'artistes, de fabricants d'instruments de musique, etc.). Comme Victor Hugo, Pouillet était persuadé qu'en apprenant à se connaître les écrivains et les artistes des divers pays collaboraient à la grande œuvre du rapprochement pacifique des peuples. Nous retrouvons cette pensée dans un grand nombre de ses discours d'ouverture. Il n'a pas assisté en 1914 au cruel effondrement de tant de beaux espoirs.

Voici la liste de tous les congrès de l'Association jusqu'à la guerre mondiale:

Paris 1878	Berne 1896
Londres 1879	Monaco 1897
Lisbonne 1880	Turin 1898
Vienne 1881	Heidelberg 1899
Rome 1882	Paris 1900
Amsterdam 1883	Vevey 1901
Bruxelles 1884	Naples 1902
Anvers 1885	Weimar 1903
Genève 1886	Marseille 1904
Madrid 1887	Liège 1905
Venise 1888	Bucarest 1906
Londres 1890	Neuchâtel 1907
Neuchâtel 1891	Mayence 1908
Milan 1892	Copenhague 1909
Barcelone 1893	Luxembourg 1910
Anvers 1894	Scheveningue 1913
Dresde 1895	

En outre, une Conférence de l'Association a siégé en 1883 à Berne, pour discuter l'avant-projet de la Convention de Berne, une autre s'est réunie au même endroit en 1889 pour préparer la révision de ladite Convention, et deux réunions générales ont eu lieu à Paris, en décembre 1911 et en décembre 1912, la seconde afin de fêter le vingt-cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention d'Union.

(A suivre.)

## Correspondance

### Lettre de France







librairies d'assortiment ont dû consentir à payer des loyers plus considérables après que les mesures d'après-guerre pour la protection des locataires eussent été abrogées ; d'autre part, les taxes postales ont été majorées. Tous ces surcroûts de dépenses ne pouvant être mis à la charge de l'acheteur, qui se plaint déjà que d'une manière générale le livre est un article trop cher, c'est l'éditeur qui a dû les supporter, au grand préjudice de son compte de profits.

Tous les efforts de la librairie allemande doivent donc tendre à augmenter le chiffre de ses affaires, mais elle achoppe sur ce point au fait qu'une grande partie du public n'a pas les moyens de se payer du luxe, ou cherche la satisfaction de ses besoins intellectuels dans des objets tels que le cinématographe, le radio ou le phonographe, et non plus dans le livre. Il serait inutile de récriminer contre ces inventions, ou de vouloir en entraver le développement. Toute l'activité de la librairie doit tendre à réveiller quand même dans le public le goût de la jouissance intellectuelle, du bon livre et de la bonne musique, et il est clair que la restauration de cette mentalité ne peut être que le fruit d'un travail dur et persévérant<sup>(1)</sup>.

Les pourparlers avec l'Association économique nationale des artistes<sup>(2)</sup> en vue d'une entente réglant les conditions de l'édition ont enfin abouti. Le *Börsenblatt* du 2 novembre 1926 contient des « directives pour la conclusion et l'interprétation des contrats entre artistes en matière plastique et éditeurs ». Ces directives sont données sous la forme d'un contrat en 55 articles, suivis d'un bref commentaire dû à M. Robert Voigtländer, l'éditeur bien connu. Elles ne lient pas d'une manière absolue les membres des dix sociétés qui les ont signées, mais comme elles sont basées étroitement sur la loi actuelle concernant le contrat d'édition, et sur les coutumes observées dans ce domaine, il y a bien des chances pour qu'elles exercent une influence considérable sur la jurisprudence. Elles règlent non seulement l'édition, mais encore la cession du droit d'auteur, le droit d'accorder l'autorisation de reproduire, le contrat de commission, et toutes les autres questions connexes. Le Comité du *Börsenverein* en recommande chaudement l'application et en a fait l'objet d'un tirage spécial qui est mis, moyennant le prix modique de 10 pfennigs, à la disposition de quiconque le demandera.

Le Cercle des libraires compte, au 1<sup>er</sup> avril 1928, 5080 membres contre 5015 au

<sup>(1)</sup> Voir dans le *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel*, 23 avril 1927 et 14 avril 1928, les rapports de gestion du Comité de la société.

<sup>(2)</sup> Voir *Droit d'Auteur*, 1923, p. 26 ; 1924, p. 122 ; 1927, p. 5.

ALBERT VAUNOIS.

## Congrès. Assemblées. Sociétés

(PREMIÈRE PARTIE)

### ALLEMAGNE

CERCLE DES LIBRAIRES ALLEMANDS (*Börsenverein der deutschen Buchhändler*). — L'année 1926 paraissait devenir une année de rétablissement pour le commerce de la librairie allemande. De grosses espérances étaient basées pour cela sur la librairie d'assortiment ; mais celle-ci possédait des rayons encore pleins de livres invendus provenant de l'après-guerre, en sorte qu'elle se trouvait, faute de capitaux, dans l'impossibilité d'absorber la production des éditeurs. La vente est restée la même qu'en 1925, tandis que pour différentes raisons, les frais généraux ont plutôt augmenté. En revanche, la vente a été plus active en 1927, mais dans des proportions modestes et la plus-value ainsi obtenue n'a pas été assez forte pour compenser l'accroissement du prix de revient, en sorte que, au point de vue des bénéfices, l'année 1927 a été encore plus mauvaise que 1926. Les causes en sont faciles à connaître. Non seulement les tarifs des imprimeurs ont été relevés à partir du 1<sup>er</sup> avril 1927, mais encore les

1<sup>er</sup> avril 1927, soit une augmentation de 65 membres.

Au cours de l'année 1927, la *Deutsche Bücherei* s'est développée d'une manière réjouissante. Les heures d'ouverture des salles de lecture destinées au public ont dû être augmentées d'une heure le matin et d'une heure le soir, en sorte que ces salles restent ouvertes maintenant depuis 8 heures du matin jusqu'à 10 heures du soir sans interruption. En outre, deux innovations ne peuvent que contribuer à conférer à l'institution plus d'importance encore. Le Ministère de l'Intérieur du *Reich* l'a chargée d'élaborer un catalogue mensuel des publications officielles du *Reich* et de rédiger la partie autrichienne et allemande de la bibliographie internationale de la science historique. La *Bücherei* est devenue ainsi l'endroit officiellement désigné où doivent être réunies toutes les publications du gouvernement, en sorte que dans ce domaine elle se constituera peu à peu une collection complète. Les frais supplémentaires occasionnés par ces deux bibliographies lui sont remboursés intégralement.

Sur l'initiative de la maison Heinrich Jantsch à Ueberlingen, et avec l'appui des amis de l'Institution, il a été installé à la *Deutsche Bücherei* un appareil « Foto-Clark » de construction moderne, pour la reproduction de pages de textes, de tableaux ou de dessins parus dans les livres et les revues. Cet appareil est particulièrement utile quand il s'agit de reproductions d'œuvres dont l'édition est épuisée. Les prix sont fixés assez bas pour ne pas entraver l'essor de la science.

**SOCIÉTÉ DES ÉDITEURS DE MUSIQUE ALLEMANDS** (*Deutscher Musikalien-Verlegerverein*). — Le rapport présenté à l'assemblée générale du 9 mai 1928, à Leipzig, sur l'année 1927, se fait l'écho des mêmes plaintes que celui qui a été présenté à l'assemblée générale du 27 février 1925<sup>(1)</sup>. Dans le commerce de la musique, la mévente est actuellement à l'état endémique, et la grande préoccupation est de savoir comment liquider les vieux fonds; les moyens employés jusqu'ici n'y suffisent plus et les réclames qui portaient le mieux autrefois restent à l'époque actuelle sans résultat appréciable. Il faut donc uniquement se mettre en mesure de satisfaire à la demande, et pour qu'il en soit ainsi l'éditeur doit tenir compte plutôt de la musique qui s'exécute publiquement que de celle qui se fait en privé. Or, sur ce point les difficultés à surmonter sont très considérables, parce que les maîtres de chapelle cherchent surtout des œuvres qui seront exécutées pour la première fois.

La raison en est que la presse ne parle guère que des premières exécutions et ne mentionne presque jamais celles qui ne sont qu'une répétition. Il en résulte que les nouvelles éditions vieillissent rapidement et ne sont plus demandées; le rendement du capital investi dans une œuvre musicale devient de plus en plus illusoire et l'on se heurte ainsi à des difficultés qui n'existaient pas autrefois.

La société s'était fait représenter dans le comité constitué en Allemagne pour obtenir la prolongation à 50 ans *post mortem auctoris* de la durée du droit d'auteur; elle figurait également dans le comité qu'avait constitué l'Association allemande de la propriété industrielle pour étudier les propositions relatives à la révision de la Convention de Berne.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1928, le nombre des membres de la société était de 183 (contre 195 en 1927), représentant 173 maisons<sup>(1)</sup>.

**ASSOCIATION DES MARCHANDS DE MUSIQUE ALLEMANDS** (*Verband der deutschen Musikalienhändler*). — La question du prix fort des œuvres musicales avait vivement préoccupé l'assemblée générale du 18 mai 1927<sup>(2)</sup>. Une grande partie des maisons d'édition les plus considérables avaient déclaré au comité qu'elles n'étaient pas en mesure d'observer l'article 7 des statuts de l'Association, qui leur interdisait de livrer leurs publications à des maisons ne faisant pas partie de l'Association, et qu'elles se verraien dans l'obligation de démissionner si le comité leur infligeait des amendes pour des livraisons de ce genre. Estimant qu'il n'y avait pas lieu de maintenir une disposition statutaire dont l'application est impossible, et dans le but d'éviter le départ de membres influents, le comité promulgua une ordonnance extraordinaire rédigée par une commission spéciale après de laborieuses délibérations. Il s'inspira de l'idée que le prix fort devait être maintenu en tout état de cause et c'est pourquoi il posa la règle qu'une maison n'appartenant pas à l'Association ne peut obtenir une livraison que si elle s'engage, dans un acte de revers, et sous la menace d'une peine conventionnelle, à ne vendre qu'au prix fort. Dans de nombreux cas, cet acte de revers a été signé, et certains *outsiders*, qui avaient offert un rabais inadmissible, se sont vu refuser toute livraison jusqu'à ce qu'ils l'eussent également signé. Cette ordonnance extraordinaire, que le comité avait pris sur lui de promulguer de son chef et sans convoquer une assemblée qui eût occasionné de grands frais à l'Association et aux sections locales, a été ratifiée sans trop de

discussions par l'Assemblée générale<sup>(1)</sup>. Elle n'a toutefois pas encore mis fin à l'intrusion d'éléments non qualifiés dans le commerce de la musique et aux livraisons qui leur sont faites par certaines maisons d'édition et d'assortiment en gros.

L'Association comptait 1759 membres au 1<sup>er</sup> janvier 1927 et 1682 au 1<sup>er</sup> janvier 1928, accusant ainsi une diminution de 72 membres.

**SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE POUR LA PERCEPTION DES DROITS D'EXÉCUTION** (*Genossenschaft zur Verwertung musikalischer Aufführungsrechte [Gema]*). — Le développement considérable de la radiodiffusion et des instruments de musique mécaniques ayant eu pour conséquence de rendre la vie très dure à l'édition de musique originale, celle-ci s'est vue dans la nécessité de chercher des compensations dans l'exploitation de ce qu'on appelle les « petits droits » de l'auteur. C'est pour cela que dans le commerce de la musique, les institutions qui actuellement attirent le plus l'attention sont les sociétés coopératives créées pour la perception des droits d'exécution musicale (en abrégé la *Gema*) et l'institution pour la perception des droits dus par les fabriques d'instruments mécaniques de musique (en abrégé la *Ammre*).

La *Gema*, dont le siège central se trouve à Berlin, Friedrich Ebertstrasse 21, s'est préoccupée de la situation faite aux auteurs et compositeurs par l'invention du *film parlant* (Tonfilm). Elle a convoqué, dans ses locaux, pour le 22 septembre 1928, toute une série de sociétés d'auteurs, de compositeurs, d'émissions radiophoniques, d'éditeurs, afin de discuter avec elles les mesures à prendre pour la sauvegarde des droits des intéressés. Dans cette réunion, les sociétés d'auteurs et d'éditeurs représentées ont envisagé la création d'une commission destinée à étudier la question et dans une séance ultérieure, tenue le 26 septembre, elles ont effectivement nommé cette commission, à raison d'un délégué par organisation, en lui donnant les instructions suivantes: 1<sup>o</sup> les sociétés réunies sont d'accord pour admettre que le droit sur le film parlant est un droit existant, protégé par la loi et susceptible d'être exploité à l'égard du consommateur; 2<sup>o</sup> les sociétés réunies admettent d'un commun accord que (avant toute autre réglementation définitive) l'adaptateur de toute œuvre scénique, de tout roman ou de toute œuvre littéraire ou musicale quelconque, quelle qu'en soit l'étenue, qui ont été adaptés au film, doit s'entendre avec l'auteur de l'œuvre originale, ou avec l'éditeur, si celui-ci est expressé-

(1) Voir *Musikalienhandel* du 27 avril 1928.

(2) *Ibid.*, du 6 mai 1927.

(1) Voir *Musikalienhandel* du 27 avril 1928.

ment déclaré possesseur du droit sur l'œuvre; 3<sup>e</sup> la discussion de la question concernant le droit d'adapter au film parlant les œuvres scéniques et les romans est provisoirement ajournée; 4<sup>e</sup> les représentants de la *Gema*, de l'Association des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique de Vienne (A. K. M.) et de l'institution pour la perception des droits de reproduction mécanique (*Ammre*) sont chargés de rechercher ensemble le moyen d'exploiter pratiquement le droit sur le film parlant.

La commission prévue par le n° 4 ci-dessus s'est réunie le 26 septembre suivant; elle a rédigé un projet tendant à créer un *Bureau pour l'exploitation du droit sur les films parlants* et décidé de soumettre ce projet à la ratification de l'assemblée générale de chaque société. La résolution adoptée s'exprime en substance comme suit : a) le Bureau pour l'exploitation du droit sur les films parlants se composera d'un délégué de la *Gema*, d'un délégué de la A. K. M. et d'un délégué de la *Ammre*; b) ce Bureau sera logé dans les locaux de la *Ammre* et se servira des organes constitués par cette dernière; c) il ne fera cession du droit d'adapter les œuvres isolées (petits droits) que moyennant paiement par l'adaptateur d'un tantième fixé par exemplaire de l'œuvre. La *Ammre* fera deux parts des droits perçus après déduction de ses frais de perception, lesquels ne pourront en aucun cas excéder le 20%; l'une de ces parts sera distribuée à titre de droit de reproduction mécanique conformément aux statuts de la *Ammre*; l'autre part sera remise à l'Association des auteurs de films pour être distribuée entre ses membres; d) ces dispositions ne seront applicables que provisoirement et pendant un an.

A cette occasion, la *Ammre* a fait la déclaration qu'elle ne possède aucun droit d'adaptation sur les œuvres dont elle est cessionnaire.

Le projet a été accepté en principe par la *Gema* dans son assemblée générale du 5 octobre 1928, mais, étant donné la difficulté et la nouveauté de la matière, elle a décidé de convoquer plus tard une assemblée générale ayant pour seul ordre du jour de discuter la question à fond<sup>(1)</sup>.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DES COMPOSITEURS ALLEMANDS (*Genossenschaft deutscher Tonsetzer*). — Non absolument satisfaite de la façon dont sont distribués les tantièmes encaissés par les sociétés de perception, la Société des compositeurs a cherché une solution à la question en provoquant la création d'un cartel entre tous les consommateurs de musique de l'Empire. Ce cartel

a été constitué à la date du 15 octobre 1928; il englobe les groupements des hôteliers, des propriétaires de cafés, des cinématographes, des théâtres-variétés, des stations balnéaires, etc., soit à l'heure actuelle environ 350 000 consommateurs, avec lesquels les compositeurs régleront à l'avenir le montant des tantièmes pour exécutions musicales au moyen de *contrats collectifs*. Il sera institué en outre des commissions paritaires qui tiendront compte des conditions économiques pour l'établissement des tarifs<sup>(1)</sup>.

Par la même occasion, la Société des compositeurs s'est déclarée prête à faire contrôler officiellement sa comptabilité et la répartition qu'elle fera des tantièmes perçus.

A peu près en même temps que le cartel des consommateurs, il s'est constitué une Association internationale des sociétés d'auteurs pour l'exploitation des droits mécaniques (*Internationaler Bund der Autoren-gesellschaften zur Verwertung der mechanischen Rechte (IBA)*). Cette association comprend actuellement les sociétés suivantes, que nous désignons par leur nom dans la langue originale et non en traduction française : *Genossenschaft deutscher Tonsetzer* (G. D. T.), Berlin; *Ochranné Sdružení Autorské* (OSA), Prague; *Het Bureau voor Muziek-Auteursrecht* (BUMA), Amsterdam; *Nationale Vereeniging voor Auteursrecht* (NAVEA), Bruxelles; *Föreningen Svenska Tonsättares Internationella Licenzbyra* (STIL), Stockholm; *Internationalt Forbund til Beskyttelse af Komponistrettigheder i Danmark* (KODA), Copenhagen; *Saveltäjän Tekijänsikenstoiniste* (TEOSTO), Helsingfors; *Tonsetzer Organisation in Norwegen* (TONO).

La IBA comprend ainsi les pays suivants : Allemagne, Tchécoslovaquie, Hollande, Belgique, Suède, Danemark, Finlande et Norvège<sup>(2)</sup>.

#### BELGIQUE

Le *Journal d'Anvers* du 8 avril 1927 annonce que, d'après *L'Éventail*, les droits perçus en Belgique par la Société des auteurs et compositeurs dramatiques se sont élevés en 1924/1925 à fr. 1 942 000. En 1925/1926, cette somme a atteint fr. 2 387 000. Dans ce chiffre, Bruxelles intervient pour fr. 1 415 000; Anvers pour fr. 272 000; Liège pour fr. 235 000 et Gand pour fr. 119 000.

(A suivre.)

## Réunions internationales

### CONGRÈS DE LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES SOCIÉTÉS D'AUTEURS CHARGÉES DES PERCEPTIONS NON THÉÂTRALES

(Budapest, décembre 1928.)

Cette fédération nouvelle est en quelque sorte le pendant de la Fédération internationale des sociétés d'auteurs et de compositeurs dramatiques dont les congrès de Paris, de Rome et de Berlin ont révélé l'ardeur organisatrice. La fédération des sociétés chargées de percevoir ce qu'on a appelé les «petits droits» a manifesté, au Congrès de Budapest, la même énergie allégre que sa sœur aînée. Dix questions avaient été posées aux congressistes, afin de faire apparaître la complexité croissante du problème de la perception (voir ces questions dans *Comœdia* du 24 décembre 1928). Nous ne les reproduisons pas, parce qu'elles ont un caractère essentiellement technique). — Répondant à plusieurs de ses collègues européens, le délégué des États-Unis d'Amérique a laissé entendre que la politique prochaine de son pays, sur le terrain du droit d'auteur, consisterait à acheter le plus d'œuvres possible pour en organiser ensuite l'exploitation en grand, par des moyens d'une efficacité encore insoupçonnée, et qui, naturellement, rapporteront gros. Aux sociétés et aux auteurs européens de tirer de cette «anticipation» la leçon qui s'en dégage.

Mais le résultat le plus intéressant du Congrès de Budapest semble avoir été de rapprocher certaines sociétés qui étaient entrées en conflit, voire en conflit judiciaire. La Fédération internationale est arrivée à s'entremettre : des Commissions arbitrales fonctionneront à Paris en février de cette année et l'on espère qu'elles apaiseront les esprits. Il y a certainement des progrès à réaliser de ce côté. Les polémiques qui se sont engagées entre certaines sociétés ont quelque chose de pénible : elles rappellent les dissensions entre dignitaires d'une même église, et dont se réjouissent les incrédules.

Le prochain Congrès de la Fédération internationale des sociétés chargées de percevoir les droits non théâtraux ou «petits droits» aura lieu à Madrid, en avril 1929 (v. *Comœdia* du 24 décembre 1928).

## Nouvelles diverses

*Les travaux de l'Institut international de coopération intellectuelle dans le domaine de la statistique intellectuelle et de la conservation des documents*

Dans notre dernière revue statistique (v. *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1928) nous avons, à deux reprises, parlé des organes de coopération intellectuelle de la Société des Nations.

A propos de l'unification, si désirable,

(1) Voir *Der schaffende Musiker*, Mitteilungen der Genossenschaft deutscher Tonsetzer, Berlin W 8, Wilhelmstrasse 57/58; Mitte November 1928.

(2) Voir *Der schaffende Musiker*, Mitteilungen der Genossenschaft deutscher Tonsetzer, Berlin W 8, Wilhelmstrasse 57/58; Mitte November 1928.

des méthodes employées pour dénombrer les ouvrages de l'esprit, nous écrivions que l'Institut de coopération intellectuelle avait, en 1926, amorcé cette réforme, mais que depuis nous n'en avions plus entendu parler (v. *Droit d'Auteur*, 1928, p. 145, 2<sup>e</sup> col.). L'Institut ayant bien voulu nous documenter sur l'activité qu'il a déployée en 1927 et 1928 en vue d'améliorer les statistiques intellectuelles, nous tenons à compléter ici notre information sommaire d'il y a quelques semaines. En 1927, une commission qui groupait des représentants de l'Institut international de statistique, du Bureau international du Travail et de l'Institut international de coopération intellectuelle a établi des cadres généraux pour la statistique intellectuelle. Au cours de 1928, ces cadres ont reçu successivement l'approbation de la Commission internationale de coopération intellectuelle, du Conseil et de la X<sup>e</sup> assemblée de la Société des Nations. Cette assemblée a, en outre, adressé aux États une recommandation pour les inviter à modifier leur statistique intellectuelle en tenant compte des cadres nouveaux. En ce moment, l'Institut cherche à faire appliquer cette recommandation et à recueillir les données nécessaires à la mise sur pied d'un premier annuaire international de statistique intellectuelle, qui pourrait être édité en 1930. L'Italie, préchant généreusement d'exemple, a décidé de consacrer une somme de 60 000 lires à la statistique intellectuelle italienne. Nous aurons sans doute, dans nos prochaines revues statistiques, l'occasion d'enregistrer les premiers résultats de ces multiples et méritoires efforts.

Quant au problème de la conservation des documents, nous l'avions signalé tout à fait incidemment, en disant, sur la foi d'une étude publiée en Autriche, qu'il paraissait que la Commission internationale de coopération s'en était saisie (v. *Droit d'Auteur*, 1928, p. 147, 2<sup>e</sup> col.). Elle s'en est si bien saisie qu'elle a confié en 1927 à l'Institut le soin de procéder à une enquête sur les mesures à prendre pour assurer une meilleure conservation des manuscrits et imprimés dans les archives, dépôts et bibliothèques. Un comité d'experts s'est réuni les 30 et 31 janvier 1928 à Paris, et a voté un certain nombre de recommandations et de vœux qui se rapprochent de ceux que nous avons mentionnés il y a dix ans (voir *Droit d'Auteur*, 1919, p. 45). Nous n'entrions pas aujourd'hui dans plus de détails : il nous suffit de savoir que l'Institut suit cette affaire et nous le remercions de nous avoir si complètement renseignés.

### France

*La nouvelle Sous-Commission des droits intellectuels à la Chambre française*

Nous avons annoncé la naissance de cet organisme législatif qui dépend de la Commission de l'Enseignement et des Beaux-Arts (v. *Droit d'Auteur*, 1929, p. 4, 3<sup>e</sup> col.).

Il nous est aujourd'hui possible de donner quelques renseignements complémentaires concernant l'activité future de la nouvelle Sous-Commission qui a été formée sur l'initiative de M. Cazals, président de la Commission de l'Enseignement et des Beaux-Arts, et qui a constitué son bureau comme suit : président, M. Loquin ; vice-président, M. Henri Auriol ; secrétaire, M. Renaitour (c'est donc par erreur que nous indiquions, en janvier dernier, M. Rameil comme président). Nommée le 28 novembre 1928, la Sous-Commission des droits intellectuels aura tout d'abord à s'occuper des projets et propositions de lois qui sont pendus devant la Chambre, soit en particulier du projet dit Projet Herriot, déposé en 1927 et qui tend (v. *Droit d'Auteur*, 1927, p. 107-108) à créer une *Caisse nationale des lettres, arts et sciences* alimentée par les redevances du domaine public payant. Ce projet a été annexé sous le n° 275 au procès-verbal de la séance du 28 juin 1928 ; c'est maintenant M. Pierre Rameil qui en sera le rapporteur. Puis la Sous-Commission des droits intellectuels devra vouer son attention au difficile problème de la *propriété scientifique* qui, depuis le mois d'avril 1928, est devenu la proie d'une Commission spéciale nommée par M. Herriot. Et puis il y aura la proposition de loi sur le *droit de location*, dont nous avons parlé (v. *Droit d'Auteur*, 1929, p. 4, 2<sup>e</sup> col.), sur le *droit moral*, le projet qui organise le régime de la *radiodiffusion*. N'oublions pas non plus le projet portant réforme de la loi de 1844 sur les *brevets d'invention*, actuellement soumis à la Commission du Commerce et de l'Industrie, après avoir été voté par le Sénat.

On voit que la Sous-Commission des droits intellectuels a devant soi une vaste besogne. En s'affirmant à la Chambre comme l'instance éclairée vers qui convergeront de plus en plus les requêtes et suggestions visant à améliorer le sort des ouvriers de l'esprit, elle prendra un relief et une importance que d'autres pays constateront pour s'en émouvoir à jalouse. Du moins, il faut l'espérer.

### Bibliographie

#### PÉRIODIQUE NOUVEAU

**LA COOPÉRATION INTELLECTUELLE**, revue de l'Institut international de coopération intellectuelle, Palais Royal, Paris, paraissant le 15 de chaque mois. Abonnements : France, un an, 50 francs français ; étranger, un an, 75 francs français.

Le premier numéro de ce jeune frère auquel nous souhaitons une très cordiale bienvenue se distingue à la fois par l'agrément de sa présentation et la variété de son contenu. L'Institut fait bien les choses : il sait que la richesse et l'originalité du fond ne sont pas tout, et qu'il faut encore séduire le lecteur par une heureuse dispo-

sition des matières. Il est aisément de s'en convaincre en parcourant le premier fascicule qui contient déjà dans sa chronique une série d'informations qu'on ne trouve groupées nulle part ailleurs.

Parmi les articles, nous nous plairons à signaler celui que M. Raymond Weiss, chef du service juridique de l'Institut, consacre aux résultats de la Conférence de Rome. En quelques pages nuancées, l'auteur apprécie le labeur difficile qui s'est accompli pendant les dernières assises de l'Union. Son esprit bienveillant l'empêche de trop souligner les échecs, sans doute inévitables, et le pousse à mettre plutôt l'accent sur les réussites de la Conférence. Le Bureau international aurait mauvaise grâce à s'en plaindre. Nous nous permettrons simplement, puisqu'aussi bien l'Institut, dans un aimable avant-propos, invite les lecteurs de sa revue à la collaboration, d'apporter une brève mise au point, dictée par le souci de l'exactitude historique, à deux passages de l'article que nous avons eu tant de plaisir à lire.

D'une part, ce n'est pas à la suite d'une innovation apportée au Règlement de la Conférence à la demande du Gouvernement italien que le Bureau international de Berne a été admis à siéger à Rome à côté des Délégués des États. L'innovation n'a été introduite que pour la Société des Nations et l'Institut de coopération intellectuelle. C'est en vertu même de l'article 24 de la Convention de Berne que notre Bureau devait préparer les travaux de la Conférence, d'entente avec l'Administration italienne, et se faire représenter aux séances par son Directeur, délégué sans voix délibérative, ainsi qu'il l'avait fait aux Conférences précédentes, celles de Paris et de Berlin.

D'autre part, M. Weiss note comme un important succès moral de la Conférence de Rome l'entrée en scène « d'un élément nouveau [celui des auteurs] dans le personnel des délégations ». A la vérité, ce spectacle n'était pas entièrement inédit. En 1885, la Conférence de Berne, qui mit sur pied la Convention d'Union, comptait parmi ses membres le littérateur Louis Ulbach, président de l'Association littéraire et artistique internationale, et Enrico Rosmini, vice-président de la Société italienne des auteurs. Et en 1908, à Berlin, nous rencontrons parmi les Délégués français Paul Hervieu, président de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, et M. Georges Lecomte, président de la Société des gens de lettres. Ainsi la Conférence de Rome n'a pu que reprendre, en l'accentuant, une tradition qui remonte aux origines de l'Union.

Si, après ce regard vers le passé, nous portons nos yeux, avec M. Weiss, sur l'avenir, nous ne pouvons que le féliciter de défendre avec tant de continuité son programme relatif à l'interprétation uniforme de la Convention. Il y a là matière à d'amples réflexions qui pourront être échangées jusqu'à la prochaine Conférence.